



République Tunisienne



*Au service
des peuples
et des nations*

Célébration de la Journée Mondiale Contre la Corruption

Table ronde sur

**Le Projet de Loi sur la Protection des Lanceurs d'alerte
de Corruption dans le Secteur Public**

Tunis, 9 décembre 2014

Programme

Présentation

Le 9 décembre 2014, le Gouvernement de la République tunisienne et l'Instance Nationale de Lutte contre la Corruption célèbreront la journée mondiale contre la corruption avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Dans ce cadre, le Projet régional pour l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les pays arabes du PNUD organise, en coopération avec le Secrétaire d'Etat auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique, une table ronde à laquelle participeront des représentants et des experts du secteur public et du secteur privé ainsi que des représentants d'organisations de la société civile. L'objectif général de cet évènement est de fournir un espace commun pour permettre aux personnes intéressées de s'enquérir des dernières avancées des efforts liés au développement du projet de loi pour la protection des lanceurs d'alerte de corruption dans le secteur public en Tunisie, et de discuter des meilleures voies à adopter vers la consécration d'un système efficace dans ce domaine.

Le concept de « lancement d'alerte » ou de dénonciation des cas de corruption (whistleblowing) a acquis une grande importance qui ne se limite pas aux cas de corruption, mais concerne également toute pratique contraire à la Loi. Elle se distingue toutefois par son importance particulière dans le cadre de la lutte contre la corruption, du fait de son rôle efficace dans la détection des actes de corruption, souvent complexes à détecter et à prouver par les voies classiques. Ainsi, le lancement d'alerte, en donnant la possibilité d'obtenir des informations de l'intérieur, permet de faire justice plus rapidement et de mettre fin à l'impunité des coupables. Il contribue à la détection précoce de cas de corruption, et par là, participe à prévenir les abus avant qu'ils ne surviennent, tout en empêchant la fuite des fonds publics, difficiles à recouvrer par la suite. Enfin, il contribue de manière importante à encourager la participation de la société dans les efforts contre la corruption en fournissant un nouveau mécanisme de contrôle des détenteurs de responsabilités, tout en constituant un effet dissuasif pour ceux qui font face à des affaires suspectes.

Cependant, le lancement d'alerte comporte souvent des problématiques qui entravent son utilisation, notamment le manque de confiance des dénonciateurs potentiels dans l'appareil d'Etat, leur crainte des représailles, ou même leur vision selon laquelle cela constituerait une trahison ou une délation socialement et culturellement inacceptable, en particulier dans des pays qui ont souffert non seulement de la colonisation, mais aussi du système policier et des renseignements. Un système de lancement d'alerte réussi exige que les autorités sensibilisent la société à l'importance de ce dernier, et développent un environnement législatif et institutionnel encourageant ainsi que des voies appropriées, tout en fournissant des garanties solides de protection pour les lanceurs d'alerte contre toute mesure abusive ou dommage qui les affecteraient suite à la dénonciation, voire en offrant des incitations matérielles ou morales à ceux dont le lancement d'alerte permet de prévenir ou de détecter un cas de corruption.

Il est nécessaire d'attirer l'attention sur la différence entre le concept de protection des lanceurs d'alerte et celui de la protection des témoins et des autres parties à la poursuite pénale tels que les experts et les victimes. La protection des témoins se traduit par des mesures spécifiques de protection physique des personnes qui fournissent des informations à une institution juridique, leur permettant de revenir à cette institution pour consacrer leurs droits dans ce domaine. Tandis que la protection des lanceurs d'alerte implique la protection des personnes qui dénoncent des cas de corruption, qu'ils soient des fonctionnaires du secteur public ou des membres de la société, sans égard, en général, pour le fait que des enquêtes ou des procédures pénales soient ou non en cours.

Au cours de ces dernières années, l'attention internationale portée à la protection des lanceurs d'alerte s'est développée. Peut-être le dernier des succès atteints dans ce domaine est l'adoption, prononcée par le G20

lors de sa réunion en Australie de novembre 2014, d'un plan d'action qui traite de la protection des dénonciateurs comme un moyen important pour renforcer la transparence et l'intégrité dans le secteur public¹. En ce qui concerne les conventions internationales, la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) et la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée ont inclus dans leurs textes des dispositions particulières dans ce domaine, requérant des pays membres qu'ils fournissent une protection aux lanceurs d'alerte, et différenciant la protection de ces derniers d'une part, de la protection des témoins, des experts et des victimes d'autre part, tout en appelant les signataires à encourager le lancement d'alerte interne à travers la présence de voies qui permettraient aux fonctionnaires de dénoncer des cas de corruption au sein de leur administration.

Quant à l'attention accordée par les pays arabes au lancement d'alerte, celle-ci remonte peut-être à 2009, lorsque le Réseau Arabe pour l'intégrité et la lutte contre la corruption (ACINET) a fait de cette question une de ses priorités de travail et a organisé dans cet objectif un atelier de travail régional à Rabat le 2 et 3 avril. Ce dernier a débouché sur des recommandations régionales dont les parties prenantes d'un certain nombre de pays de la région font le suivi. Toutefois, de manière générale, les efforts entrepris dans ce domaine continuent à faire face à de nombreux obstacles et restent inférieurs aux attentes.

Un certain nombre de pays arabes tels que l'Irak, la Jordanie, le Yémen et la Palestine ont inclus, bien que de manière inégale, cette question dans leurs stratégies nationales contre la corruption. Ces pays, ainsi que l'Algérie, ont également adopté des textes législatifs dans ce domaine, souvent rédigés de manière assez générale, à l'exception de la Jordanie qui est allée plus loin avec l'adoption d'un système plus détaillé sur ce sujet. Quant au Maroc, l'intégration d'amendements à son code pénal est en cours pour la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs dans le domaine des crimes de corruption, du détournement de fonds, d'abus d'influence, et autres. L'Arabie Saoudite, de son côté, a développé des règles pour la protection des lanceurs d'alerte.² Enfin, le Liban, l'Irak et la Tunisie sont en train de développer des projets de loi spécifiques pour la protection des lanceurs d'alerte. Si le texte libanais est d'ores et déjà arrivé à l'étape parlementaire, le projet de loi tunisien est toujours en cours d'étude par le gouvernement.

Sur la base de son engagement à mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, celles du décret-cadre N. 120 de 2011 au sujet de la lutte contre la corruption, et celles du plan de travail pour l'année 2014 issu de sa participation au Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (OGP), le Gouvernement de la République Tunisienne a préparé un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte de corruption dans le secteur public, avec l'appui du PNUD-ACIAC, et d'ACINET. Ce projet de loi vise à améliorer les mécanismes de dénonciation de la corruption dans le secteur public et les mesures de protection des dénonciateurs, renforcer leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine, en tenant compte du contexte national et des nécessités dictées par le caractère limité des ressources disponibles à l'Etat d'une part, et des exigences d'efficacité de l'autre.

Des hauts-fonctionnaires et experts appartenant au gouvernement, au pouvoir judiciaire, et à l'Instance Nationale de Lutte contre la Corruption, ont travaillé sur la préparation de ce texte de loi en se basant sur les résultats de l'auto-évaluation sur la mise en place des dispositions du Chapitre III (« Incrimination, détection et répression ») de la CNUCC, auto-évaluation qu'a réalisée le gouvernement en compagnie de représentants de la société civile avec l'appui du PNUD. Ce projet de loi est conforme aux principales normes internationales du domaine. Parmi ses caractéristiques spécifiques, nous pouvons mentionner le fait que la protection des lanceurs

¹ Pour plus d'information, se référer au site internet <http://www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/48972967.pdf>

² Pour plus d'informations, se référer au site internet <http://www.nazaha.gov.sa/Media/News/Pages/news520.aspx>

d'alerte de corruption ne se limite qu'au secteur public et n'intègre pas le secteur privé. Toutefois, des discussions sont en cours pour la future expansion de cette protection à d'autres secteurs, comme le prévoit l'expérience de mise en œuvre de cette législation sur le terrain. Ce projet de loi couvre également la confidentialité de l'identité du dénonciateur, encourage au lancement d'alerte en octroyant un titre honorifique d'intégrité à un lanceur d'alerte par année, exempte le dénonciateur de sanctions sous certaines conditions et de la réparation de dommages à la suite de cette dénonciation, tout en lui accordant une protection professionnelle et physique. En ce qui concerne les agences responsables de recevoir les alertes, le projet de loi ne limite pas cette compétence à une seule agence particulière, mais facilite le lancement d'alerte en préconisant la désignation d'une unité spécifique dans chacune des structures publiques afin de recevoir les alertes de fonctionnaires. Il offre ainsi la possibilité à toute personne, notamment un fonctionnaire dans des cas spécifiques, de lancer l'alerte soit directement auprès de l'autorité compétente, soit auprès d'autres autorités publiques concernées et d'en requérir la protection.

Programme

Mardi, 9 décembre 2014

Table ronde au sujet du projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte de corruption dans le secteur public

16.15 – 17.30

Objectif : *Fournir un espace commun qui permette aux personnes intéressées de s'enquérir des dernières avancées des efforts liés au développement du projet de loi pour la protection des lanceurs d'alertes de corruption dans le secteur public au sein de la République tunisienne, en leur donnant la possibilité de discuter des meilleures voies à adopter pour consacrer un système efficace dans ce domaine.*

- **M. Nizar AL BARKOUTI**, Conseiller des Services Publics, Directeur au Secrétariat d'Etat en charge de la Gouvernance et de la Fonction Publique.
- **M. Ouael BEN SLIMANE**, Juge au Centre d'études juridiques et judiciaires, Ministère de la Justice des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire
- **M. Anis TRABELSI**, Président de l'Alliance Tunisienne pour l'Intégrité et la Transparence
- **Discussions générales et recommandations**

* * *